

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 004-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille, Monsieur JEGOU Serge.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Madame DA SILVA Alisson, Madame SINDAYIGAYA Marguerite, Madame MACKOWIAK Ghyslaine.

Objet : Instauration du versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (PPAEF)

Contexte :

La PPAEF a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés. Le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, stipule que les collectivités qui le souhaitent, peuvent instaurer cette prime qui n'est pas obligatoire.

Il est proposé d'instaurer au CCAS de mettre en place le versement la PPAEF, et ce, malgré un contexte financier contraint.

Ce choix a été guidé par la constatation d'une inflation galopante qui pèse au quotidien sur le budget des agents de la collectivité. Aussi, Monsieur le Président du Conseil d'administration propose d'en atténuer en partie les effets par les outils réglementaires mis à sa disposition tout en préservant l'équilibre budgétaire de la collectivité.

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public, ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition, peuvent bénéficier de cette prime.

Condition d'éligibilité :

Pour bénéficier de la PPAEF, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. La rémunération brute correspond aux éléments soumis à la CSG avant abattement auxquels sont déduits le transfert primes/points, la GIPA, les IHTS, les heures complémentaires, l'IFTS élections et les heures d'intervention pendant les astreintes.

Cas Particuliers :

A) Agents publics non rémunérés sur la totalité de la période

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (mais recrutés avant le 1er janvier 2023), le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

B) Mutation ou détachement entre le 1 er juillet 2022 et le 30 juin 2023

Lorsque l'agent public a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs au cours de la période courant du 1 er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

C) Agent intercommunal

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues au A pour correspondre à une année pleine.

D) Agent en maladie ou avec une retenue sur sa rémunération

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine.

La rémunération des agents placés en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte pour déterminer le montant de la prime.

Montant de la prime :

L'assemblée délibérante ne peut pas dépasser les montants plafonds prévus par le décret du 31 octobre 2023. Chaque collectivité territoriale s'administrant librement, l'assemblée délibérante peut néanmoins décider d'adopter au sein de

sa délibération des montants forfaitaires inférieurs. Ces montants ne sont pas modulables en fonction de la manière de servir ni des missions exercées.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023		
Tranche de rémunération	Montant de la prime	Nombre d'agents CCAS
Inférieure ou égale à 27 300 €	300 €	7
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €	2
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €	3

La prime sera versée à 12 agents du CCAS pour un montant total de 3 128 €.

Date de versement de la prime :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. La collectivité a fait le choix d'un versement unique qui interviendra sur la paie du mois d'avril 2024.

Temps de travail et durée d'emploi :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Agents en temps partiel thérapeutique : le montant de la prime étant réduit à proportion de la quotité travaillée, la prime doit être proratisée même si l'agent est rémunéré à 100%.

Cumul :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est cumulable avec les indemnités liées à la manière de servir, l'engagement professionnel, les heures supplémentaires et toutes autres indemnités.

Cotisations :

L'indemnité est soumise à cotisations et contributions sociales et est imposable.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'accepter l'instauration du versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (PPAEF) dans les conditions citées ci-dessus et que celui-ci soit effectué sur la paie du mois d'avril 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- D'accepter l'instauration du versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (PPAEF) dans les conditions citées ci-dessus,
- D'accepter que le versement soit effectué sur la paie du mois d'avril 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le :